



**COMITE CONSULTATIF POUR
L'ELABORATION D'UNE
LOI TYPE SUR LE LEASING
Deuxième session
Rome, 6-7 février 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LIXA-Doc.5
Original: anglais
Février 2006

RAPPORT DE SYNTHESE

(préparé par le Secrétariat d' UNIDROIT)

La deuxième session du Comité consultatif pour l'élaboration d'une Loi type sur le *leasing* s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome les 6 et 7 février 2006. Les membres du Comité consultatif présents étaient M. Andrea Albensi (*Leaseurope*), M. El Mokhtar Bey (France/Tunisie), M. Rafael Castillo-Triana (Colombie), M. Renato Clarizia (*Leaseurope*), M. Ronald DeKoven (Royaume-Uni), M. Robert Downey (*Equipment Leasing Association* des Etats-Unis d'Amérique), Mme Moyo Violet Ndonde, représentant Mme Rachel Freeman (Société Financière Internationale, ci-après "S.F.I."), Mme Anna Normantovich, représentant M. Nikolai Zinoviev (Fédération de Russie), Mme Tinuade Oyekunle (Nigéria), M. Fritz Peter (Suisse), Mme Yanping Shi (République populaire de Chine) et M. Murat Sultanov ("S.F.I."). M. Carsten Dageförde (Allemagne) n'a pas pu assister à la session, toutefois M. Martin Stanford, Secrétaire général adjoint d'UNIDROIT, a transmis les observations que M. Dageförde avait formulées. M. Renaud Sorieul représentait la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en qualité d'observateur.

Mme Oyekunle, la Présidente du Comité consultatif, a ouvert la session. Le Secrétaire Général adjoint a souhaité la bienvenue aux membres du Comité consultatif, les remerciant du temps investi et des frais occasionnés pour venir à Rome afin de faire avancer le projet. Il a également signalé que depuis la première session du Comité consultatif, l'Ukraine et le Kazakhstan avaient manifesté leur intention d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (ci-après dénommée "la Convention d'Ottawa"), fait qu'il percevait comme une avancée particulièrement intéressante pour la future Loi type, dans le sens où ces actions constituaient une conséquence directe et s'inscrivaient dans le contexte des projets de la S.F.I. pour le développement des secteurs du *leasing* dans ces pays.

Le principal point à l'ordre du jour de la session du Comité consultatif était l'examen de l'avant-projet de loi type (UNIDROIT 2005, Etude LIX-A, Doc. 3) préparé par le Rapporteur, M. DeKoven, notamment à la lumière des observations formulées sur le projet par les membres du Comité consultatif (UNIDROIT 2006, Etude LIX-A, Docs. 4 et 4 Add.). Le Comité consultatif a chargé le Rapporteur de préparer un deuxième avant-projet sur la base des indications suivantes:

- I. **PORTEE:** le texte de la loi type ne traiterai pas des questions fiscales, comptables ou réglementaires, mais ces questions pourraient être abordées dans le préambule.

II. CHAPITRE I (Dispositions générales)

A. **Article 1** (Champ d'application): les Parties n'ayant pas de lien avec l'Etat mettant en oeuvre la Loi type devraient pouvoir invoquer cette loi.

B. **Article 2** (Définitions)

1. *Baux d'exploitation et opérations de crédit-bail*: la loi type couvrirait aussi bien les baux d'exploitation que les opérations de crédit-bail. Le Comité a indiqué au Rapporteur que la distinction entre baux d'exploitation et opérations de crédit-bail devrait prendre en considération le besoin de sécurité des parties.

2. *Opérations de crédit-bail*

a. Le crédit-bailleur dans une opération de crédit-bail peut aider le crédit-preneur dans le choix du matériel et du fournisseur, mais le crédit-preneur doit effectuer le choix final.

b. Le fournisseur dans une opération de crédit-bail doit avoir connaissance de la nature tripartite de l'opération, mais la loi n'exige pas du crédit-preneur ou du crédit-bailleur d'effectuer une notification formelle à cet égard.

c. Les loyers dans une opération de crédit-bail doivent prendre en considération la totalité ou une partie importante de l'amortissement du matériel.

d. La loi ne reconnaîtrait pas les opérations de crédit-bail bipartites.

e. Le crédit-preneur dans une opération de crédit-bail ne doit pas nécessairement être informé en ce qui concerne le fournisseur et le contrat de fourniture, comme l'exigeait l'alinéa d) de l'article 2 dans la définition de "crédit-bail".

f. Le Rapporteur a été chargé de dire clairement que les parties seraient libres d'inclure une option d'achat dans une opération de crédit-bail, comme c'est le cas en vertu de la Convention d'Ottawa.

3. *Matériel*: La définition du matériel serait élargie pour inclure les immeubles et les logiciels. Le Rapporteur a été chargé de minimiser l'interférence de la Loi type avec les autres lois régissant les immeubles et les logiciels.

III. **CHAPITRE II** (Formation et documentation du contrat de bail): le Chapitre II serait supprimé.

IV. **CHAPITRE III** (Effet du contrat de bail)

A. **Article 8** (Opposabilité): l'article 8 serait conservé.

- B. **Article 9** (Cession): le pouvoir de cession du bailleur serait moins limité que celui du preneur. Le Rapporteur a été chargé d'examiner les dispositions de l'article 14 de la Convention d'Ottawa.
 - C. **Article 10** (Crédit-prenneur en vertu d'une opération de crédit-bail en tant que bénéficiaire du contrat de fourniture): l'exigence de l'article 10(1)(c) visant à ce que le crédit-bailleur prenne les "mesures commercialement raisonnables" pour aider le crédit-prenneur dans cette hypothèse serait conservée. Le Rapporteur a été chargé de clarifier que les recours du crédit-bailleur en vertu du contrat de fourniture seraient transférés au crédit-prenneur.
 - D. **Article 11** (Rang des privilèges): l'article 11(3), prévoyant un "*mechanic's lien*", serait supprimé.
 - E. **Article 12** (Inscription): l'article 12 serait conservé. Le Rapporteur a été chargé d'examiner si l'article 12 devrait être clarifié afin d'inclure l'inscription d'es garanties autres que les contrats de bail et d'exiger la compatibilité avec les lois exigeant d'autres formes de publicité en plus de l'inscription.
 - F. **Article 13** (Responsabilité à raison du décès, des dommages aux personnes et aux biens causés aux tiers): la Loi type adopterait les règles matérielles reflétées dans l'article 8(1) de la Convention d'Ottawa, en ce qui concerne la responsabilité du crédit-bailleur pour dommage causé au crédit-prenneur et aux tiers.
- V. **CHAPITRE IV** (Exécution du contrat de bail)
- A. **Article 14** (Risque de pertes): lorsque le risque de pertes doit être transféré au preneur, et que le moment du transfert n'est pas établi, le risque de pertes serait transféré au moment du transfert de propriété au bailleur.
 - B. **Article 15** (Dommage au matériel): le Rapporteur a été chargé d'aller au delà de la portée de l'article 15 et d'examiner en particulier si une règle distincte pour les opérations de crédit-bail est nécessaire.
 - C. **Article 16** (Irrévocabilité): l'article 16 serait conservé. En outre, le Rapporteur a été chargé de garantir que l'article 16 ne soit pas annulé en quelque sorte par les droits de refus du matériel, de révocation de l'acceptation et d'obtention de dommages-intérêts pour livraison non-conforme, en vertu des articles 17 et 27.
 - D. **Articles 17** (Acceptation) et 27 (Refus de la livraison non conforme): le Rapporteur a été chargé d'examiner si la référence contenue dans l'article 17(1)(c) à "d'une manière contraire aux droits du bailleur ou du fournisseur" serait supprimée et si le paragraphe 2 devrait être divisé en deux paragraphes.
 - E. **Article 18** (Garantie de l'éviction ou de tout trouble de jouissance): dans un bail autre qu'une opération de crédit-bail, la garantie de l'éviction ou de tout trouble de jouissance serait fournie par le bailleur ou le fournisseur.

- F. **Article 19** (Garantie de qualité marchande)
1. Dans une opération de crédit-bail, la garantie que le matériel aura la qualité marchande serait fournie par le fournisseur que ce dernier soit ou non un marchand de matériel de même nature.
 2. Le Rapporteur a été chargé de définir le terme "marchand".
- G. **Article 20** (Garantie d'adaptabilité à un but particulier): la garantie d'adaptabilité à un but particulier ne serait pas prévue par la Loi type.
- H. **Article 21** (Obligation du preneur d'entretenir le matériel): l'obligation du preneur de prendre soin du matériel serait conservée, mais le Rapporteur a été avisé du fait que la loi devrait prévoir des indications plus spécifiques sur ce que cette obligation implique.

VI. **CHAPITRE V** (Inexécution)

- A. **Article 22** (Définition de l'inexécution): la Loi type contiendrait une définition légale de l'inexécution.
- B. **Article 23** (Notification): l'article 23 serait supprimé.
- C. **Articles 24** (Dommages-intérêts) **et 25** (Dommages-intérêts conventionnels): les articles 24 et 25 seraient conservés.
- D. **Article 26** (Résiliation): le Rapporteur a été chargé de modifier l'article 26, notamment en ce qui concerne la résiliation dans les opérations de crédit-bail.
- E. **Article 28** (Droit du bailleur sur le matériel)
1. Le bailleur aurait le droit de prendre possession et de disposer du matériel indépendamment du fait de savoir s'il a été à l'origine de la résiliation.
 2. Le bailleur aurait le droit de disposer du matériel à la suite de la résiliation indépendamment du fait de savoir si le matériel est en sa possession.
 3. Le Rapporteur a été chargé de modifier l'article 28 à la lumière des inquiétudes exprimées sur le fait que l'absence de recours à une procédure judiciaire pourrait ne pas être une solution viable dans certains des Etats en développement auxquels la future Loi type est destinée.

Le Rapporteur a également informé le Comité que le prochain projet de Loi type contiendrait un préambule et identifierait les dispositions de la Loi qui devraient être désignées comme impératives. Les membres du Comité consultatif ont été invités à émettre des suggestions concernant le contenu du préambule et à identifier les dispositions qu'ils considèrent comme devant être impératives avant que le prochain projet ne soit distribué.

Le deuxième avant-projet, que le Comité consultatif a convenu de considérer confidentiel, sera distribué en anglais et en français le 10 mars 2006. Les observations écrites sur le projet soumises avant le 17 mars 2006 seront traduites et distribuées aux membres du Comité consultatif

et à la CNUDCI le 27 mars 2006. Ces observations constitueront la base des discussions de la troisième et dernière session du Comité consultatif qui aura lieu du 3 au 5 avril 2006 au siège d'UNIDROIT. Cette troisième session sera organisée à la fois en sessions plénières afin de discuter au fond les dispositions de la future Loi type et en sessions d'un Comité de rédaction plus restreint.

Le Secrétaire Général adjoint a informé le Comité consultatif du fait qu'à la suite de cette troisième session, la Loi type sera soumise au Conseil de Direction pour examen de la suite la plus appropriée à donner à l'avant-projet. Le Secrétaire Général adjoint recommanderait que l'avant-projet soit transmis aux Gouvernements en vue d'être finalisé et approuvé, tout d'abord à travers la tenue d'une conférence spéciale que l'on espérait organiser à Rome en octobre 2006, avec le soutien financier de la S.F.I., et ensuite, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT, devant se tenir à Rome en novembre 2006. L'intention serait de présenter ce qui serait alors le projet de Loi type lors de la conférence proposée en octobre 2006 non seulement aux Gouvernements membres d'UNIDROIT mais également aux Gouvernements non membres qui pourraient être intéressés par le sujet – particulièrement les pays en développement et/ou dont les économies sont en transition – ainsi qu'aux associations nationales et régionales de *leasing*.

Après avoir discuté la demande d'aide au développement du secteur du *leasing* en Ukraine et entendu une présentation du Professeur Shi, la Présidente a clôturé la session le 7 février.